



AIDE-MÉMOIRE

HEURES DE CONDUITE
ET DE REPOS
des conducteurs de
véhicules lourds

Entrée en vigueur:
15 juin 2007

Québec 

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

SUJETS	ANCIENNES RÈGLES	NOUVELLES RÈGLES
14 derniers jours		
Repos exigé	Aucune exigence.	Pour conduire, le conducteur doit avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent. (voir Illustration A)
Cycles		
Choix et limitation	Choix de trois cycles et interdiction de conduire après avoir accumulé : <ul style="list-style-type: none"> • 60 heures de travail par cycle de 7 jours; • 70 heures de travail par cycle de 8 jours; • 120 heures de travail par cycle de 14 jours et prendre 24 heures de repos consécutives avant d'avoir accumulé 75 heures de travail. 	Choix de deux cycles et interdiction de conduire après avoir accumulé, si le conducteur suit le : <ul style="list-style-type: none"> • Cycle 1: 70 heures de travail au cours d'une période de 7 jours consécutifs; • Cycle 2: 120 heures de travail au cours d'une période de 14 jours consécutifs; 70 heures de travail sans avoir pris 24 heures de repos consécutives. (voir Illustration B)
Inscription	Aucune obligation d'inscrire le cycle utilisé.	Obligation d'inscrire le cycle utilisé sur la fiche journalière.
Changement remise à zéro	Les changements d'un cycle à l'autre sont possibles en tout temps. La remise à zéro d'un cycle n'est pas possible.	Possibilité de terminer un cycle, d'en commencer un nouveau ou de passer d'un cycle à l'autre en prenant d'abord les heures de repos suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le cycle 1 est en cours, au moins 36 heures de repos consécutives; • Lorsque le cycle 2 est en cours, au moins 72 heures de repos consécutives. Après avoir pris les heures de repos, les heures de travail sont remises à zéro.
Poste de travail		
Définition	Période comprise entre deux périodes d'au moins 8 heures de repos consécutives.	Aucun changement.
Repos exigé	Pour débiter un poste, le conducteur doit avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives.	Aucun changement.
Conduite, travail, temps écoulé	Interdiction de conduire lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • 13 heures de conduite sont accumulées; • 15 heures de travail sont accumulées. Aucune limitation concernant le temps écoulé depuis le début du poste de travail.	Interdiction de conduire lorsque, depuis le début du poste de travail : <ul style="list-style-type: none"> • 13 heures de conduite sont accumulées; • 14 heures de travail sont accumulées; • 16 heures se sont écoulées. (voir Illustration C)
Journée		
Définition	Aucune définition.	Période de 24 heures qui commence à l'heure désignée par le transporteur routier et qui est maintenue pour la durée du cycle du conducteur.
Repos exigé	Aucune obligation de prendre un minimum de repos dans la journée.	Prendre au moins 10 heures de repos au cours d'une journée : <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 de ces heures ne doivent pas faire partie des 8 heures de repos consécutives exigées pour commencer un poste de travail et elles peuvent être réparties en pauses d'une durée d'au moins 30 minutes.
Conduite et travail	Aucune interdiction.	Interdiction de conduire après avoir accumulé au cours d'une journée : <ul style="list-style-type: none"> • 13 heures de conduite; • 14 heures de travail. (voir Illustration D)

ILLUSTRATION A/14 DERNIERS JOURS

janvier 2007						
DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
	1	2 ✓	3 ✓	4 ✓	5 ✓	6 ✓
7 ✓	8 ✓	9 ✓	10 ✓	11 ✓	12 ✓	13 ✓
14 ✓	15 ✓	16	17 ✓	18 ✓	19 ✓	20 ✓
21 ✓	22 ✓	23 ✓	24 ✓	25 ✓	26 ✓	27 ✓
28 ✓	29 ✓	30 ✓	31			

Aujourd'hui

ILLUSTRATION B/CYCLE 2 (14 JOURS)

Condition 1 - Interdiction de conduire après 120 heures de travail au cours d'une période de 14 jours consécutifs.

Heures de travail accumulées : 109 heures (jours 1 à 13)

Heures de conduite disponibles : 11 (jour 14)

Condition 2 - Interdiction de conduire après 70 heures de travail sans avoir pris 24 heures de repos consécutives.

Heures de travail accumulées : 49 heures (jours 8 à 13)

Heures de conduite disponibles : 21 heures (jour 14)

Pour respecter les deux conditions, le conducteur ne peut conduire plus de 11 heures le 14^e jour.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
0 heure	10 heures	10 heures	10 heures	10 heures	10 heures	10 heures
7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e
0 heure	8 heures	9 heures	8 heures	8 heures	8 heures	8 heures
14 ^e						
11 heures						

Les illustrations C et D ci-dessous présentent respectivement le poste de travail et la journée. Dans le cas représenté par l'illustration C, le poste de travail est à l'intérieur d'une même journée. Toutefois, **il peut arriver que le poste de travail chevauche deux journées; dans ce cas, vous devez respecter les règles qui touchent la journée ET celles qui touchent le poste de travail.**

ILLUSTRATION C/POSTE DE TRAVAIL

Interdiction de conduire lorsque, depuis le début du poste de travail :

- 13 heures de conduite sont accumulées;
- 14 heures de travail sont accumulées;
- 16 heures se sont écoulées.

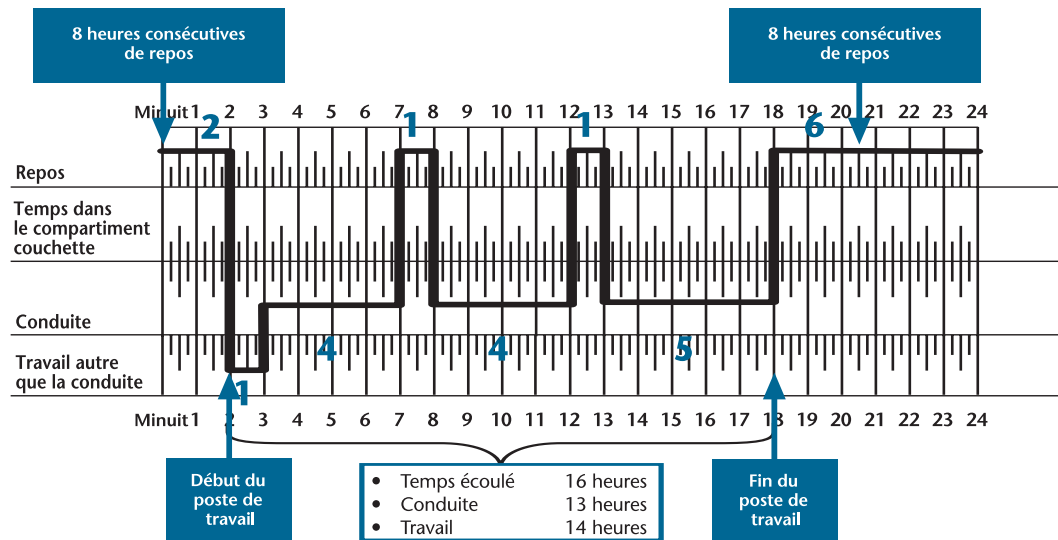


ILLUSTRATION D/JOURNÉE

Obligations au cours d'une journée :

Prendre au moins 10 heures de repos.

- **Au moins 2 de ces heures** ne doivent pas faire partie des 8 heures de repos consécutives exigées pour débuter un poste de travail et elles peuvent être réparties en pauses d'une durée d'au moins 30 minutes.

Interdiction de conduire après avoir accumulé :

- 13 heures de conduite;
- 14 heures de travail.

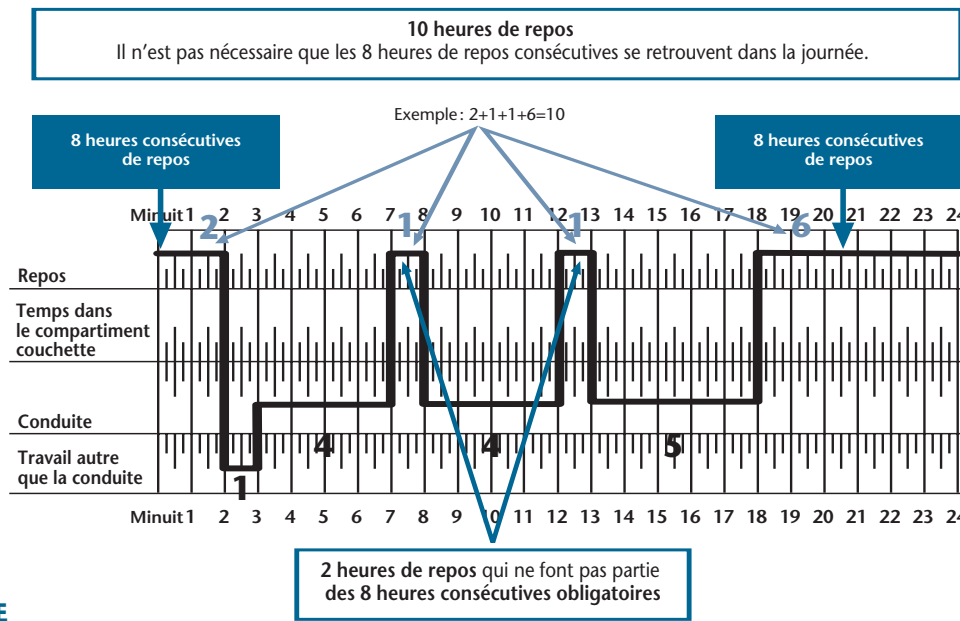


ILLUSTRATION E/FICHE JOURNALIÈRE

Fiche journalière du conducteur

07 12 2008
 Jour Mois Année

Heures de début de la journée (autre que minuit)

195 648
 Odomètre au début

196 413
 Odomètre à la fin

765
 Distance parcourue

- Cycle 1: 7 jours
- Cycle 2: 14 jours

L-12345

Camion/tracteur : plaque d'immatriculation

Numéro d'unité sur le certificat d'immatriculation

ABC Transport inc.

Nom de l'exploitant

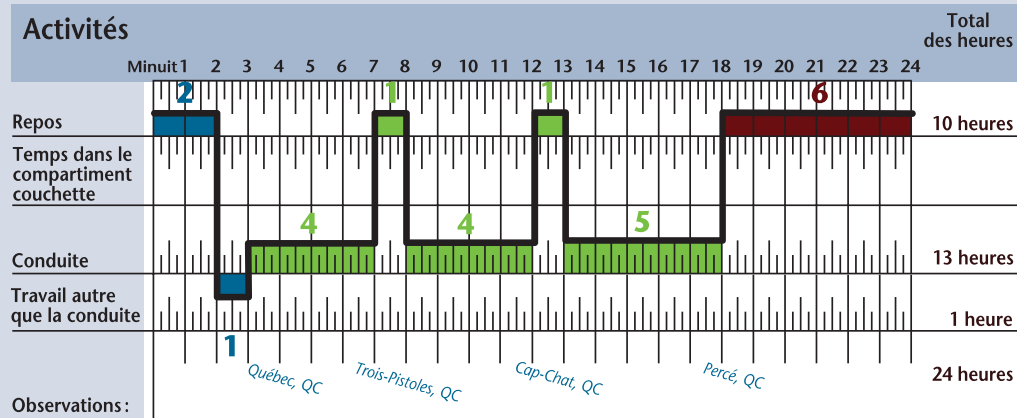
1464 boul. de la Sécurité Québec G1G 3N1

Adresse de l'établissement

1464 boul. de la Sécurité Québec G1G 3N1

Adresse du terminus d'attache

Activités



Jean Prudent

Nom du conducteur

Jean Prudent

Signature du conducteur

Nom du conducteur de relève

- Au début de la journée
- Au cours de la journée
- À la fin de la journée

LES EXEMPTIONS DE REMPLIR LA FICHE JOURNALIÈRE

Le conducteur qui répond à **toutes les conditions suivantes** n'est pas obligé de remplir une fiche journalière :

- il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache;
- il retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives;
- le véhicule qu'il conduit n'est pas visé par un permis de déroger aux heures de conduite et de repos; et
- l'exploitant satisfait à l'une des exigences suivantes :

A. il tient à jour des registres où sont inscrits, pour chaque journée, les activités effectuées par le conducteur, le cycle qu'il suit, l'heure du début et de la fin de chaque activité ainsi que le total des heures consacrées à chacune d'entre elles et, le cas échéant, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report d'heures de repos;

B. il consigne dans des registres la date et l'heure de début de la journée si ce n'est pas minuit, le cycle suivi par le conducteur, l'heure de début et de fin de son poste de travail et le nombre total de ses heures de travail au cours de la journée pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- le poste de travail commence et se termine la même journée;
- la durée du poste de travail est de 13 heures ou moins;
- la durée de la période de repos avant et après le poste de travail est d'au moins 11 heures consécutives.

Important: Même si le conducteur n'est pas tenu de remplir la fiche journalière, il se doit de respecter les règles sur les heures de conduite, de travail et de repos.